

Tribunal correctionnel de Nivelles, 26 juin 2013, 6^{ème} chambre

Le tribunal correctionnel séant à Nivelles, 6^{ème} chambre

En audience publique extraordinaire du **mercredi 26 juin 2013** a prononcé le jugement suivant :

En cause de Monsieur l'Auditeur du travail près le Tribunal de Travail de Nivelles et la partie civile,

A.S., domicilié à 6020 Charleroi, (...)

partie civile, comparaisant en personne, assistée de son conseil Me C. avocat au barreau de Nivelles.

CONTRE :

- 1. B.B.**, belge, né le (...), à (...), domicilié à 1430 Rebecq, (...).
- 2. N.D.**, belge, née le (...), à (...), domiciliée à 1430 Rebecq, (...).

Prévenus, comparaisant en personne. assistés de leur conseil Me D., avocat au barreau de Nivelles.

Vu l'occupation du travailleur A.S. dans les liens d'un contrat de travail ou dans des conditions assimilées du 25 mai 2011 au 20 avril 2012 ;

Ce travailleur étant avisé de la présente ;

Les faits ci-après qualifiés d'infractions constituant l'exécution successive et con e d'une même intention délictueuse, un même fait pouvant en outre constituer plusieurs infractions ;

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des maties qui sont de la compétence des juridictions du travail qu'à d'autres dispositions légales (infraction B.2), étant en concours ou en connexité, comme prévu à l'article 155 du code judiciaire ;

Les peines criminelles pouvant être remplacées par des peines correctionnelles en l'espèce, compte trou du fait notamment que les parties citées n'ont pas déjà été du chef de faits semblables (articles 79 à 85 du code pénal ; loi du 04 octobre .; 67 sur les circonstances atténuantes) ;

Les parties citées sont poursuivies soit comme auteurs, pour avoir exécuté l'infraction, soit comme coauteurs, pour avoir coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans son assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

prévenues de :

A. Nivelles, arrondissement de Nivelles,

Compte tenu de l'exploitation agricole sise à 1430 Rebecq, (...) et emploi par les parties citées;

Les parties citées pénalement responsables en qualité d'employeur ;

Le 25 mai 2011 ou, à défaut, le 28 septembre 2011 (travailleur A.S.)

1. au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, **ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi** à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale (voir notamment les pièces 3, 28 de l'information pénale) ;

en violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art. 38 ;

en violation de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9 ;

faits punissables au moment des faits par application de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 précité, soit l'art. 12 bis § 1^{er} (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2300 EUR x 5,5) (x1 travailleur), l'art. 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal), l'art 12 bis § 5 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art. 181 (sanction de niveau 4), l'art. 181 alinéa 3 (x1 travailleur), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise), l'article 100 du Code pénal ;

B Du 25 mai 2011 au 20 avril 2012 (travailleur A.S.);

1. **Avoir fait ou laissé travailler** hors des conditions prescrites un ou des **ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois** en Belgique ou à s'y établir (voir notamment les 17, 18 et 19 de l'information pénale) ;

en violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier l'art. 4, les art 5 et 6, l'art 7, ainsi que des dispositions prises exécution, en application ou en vertu de la dite loi

faits punissables au moment des faits par application de la loi du 30 avril 1999 précitée soit l'art. 12, al. 1, 1^o, a (1 mois à 1 an et/ou 6.000 à 30.000 EUR. X 2,5), l'art 12, al. 2 (fermeture éventuelle), l'art 13, l'art. 14 (3 travailleurs), l'art 17 (dispositions applicables du code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale), l'art. 18 (prescription de 5 ans) ;

faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.175 §1^{er} (sanction de niveau 4), l'art. 175 §1 alinéa 2 (x1 travailleur), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise), l'article 100 du Code pénal ;

Par connexité;

2. Avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre Monsieur S.E. au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son

consentement était indifférent (voir notamment les pièces 3,13,14, 22 de l'information pénale);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mental de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. (art 433septies 2°, et 433novies al. 1 CP)

Peine prévue :

la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 €

Interdiction obligatoire des droits énoncés à l'art. 31 al. 1 CP (art. 433 novies al. 1 CP)

Fermeture facultative de l'entreprise dans laquelle l'infraction a été commise (art. 433 novies al. 2 CP)

Confiscation spéciale (art. 433 novies al. 3 CP) : la confiscation spéciale prévue à l'art 42. 1° CP, est appliquée aux coupables de l'infraction visée à l'art 433 quinquies CP, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les bien susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Vu les pièces de la procédure, notamment :

La citation régulièrement signifiée le 18 février 2013 aux prévenus B.B. et N.D.,

Les conclusion déposées par la partie civile A.S. à l'audience du mercredi 05 juin 2013,

Les conclusions ainsi que le dossier de pièces déposés par les prévenus B.B. et N.D. à cette même audience.

Entendu :

- Les prévenus en l'interrogatoire qu'ils ont subi ;
- La partie civile µA.S. en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil ;
- Monsieur C., Auditeur de travail
- Les prévenus en leurs dires et moyens de défense, développés par leur conseil.

Au pénal

Il y a lieu de rectifier la prévention B2 en ce qu'il s'agit de A.S. et non de S.E.

1. Compétence du tribunal

En vertu de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le tribunal peut se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse

lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé et peut l'être en vertu de l'article 2, alinéa 3.

En l'occurrence, le tribunal admet l'existence de circonstances atténuantes fondées sur l'absence de toute condamnation antérieure des prévenus à une peine criminelle et se déclare compétent pour connaître de l'ensemble des préventions, en ce compris la prévention B2 qui, si elle est déclarée établie telle que libellée, était initialement punissable de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros.

2. Période infractionnelle

2.1. A.S. a déclaré avoir travaillé dans la ferme des prévenus entre le 25 mai 2011 et le 20 avril 2012.

Dans un premier temps, les prévenus n'avaient reconnu qu'une occupation de quelques jours.

Confrontés aux dates des photographies de la ferme prise par Mr A.S. avec son gsm, ils ont été contraints d'admettre qu'ils l'ont occupé entre les mois de novembre 2011 et avril 2012.

Ils reconnaissent à présent que ce dernier est resté chez eux entre la fin du mois d'août 2011 et le début du mois d'avril 2012.

2.2. A.S. a indiqué avoir quitté l'exploitation le 20 avril 2012.

Trois jours plus tard, soit le 23 avril 2012, il s'est présenté auprès de l'asbl S. qui l'a hébergé et a pris contact avec l'auditorat du travail dès le 26 avril 2012.

A.S. a déposé plainte le 21 mai 2012.

Le peu, de temps qui s'est écoulé entre son départ et son hébergement par l'asbl. S., de même que la proximité de la plainte, ne permettent pas de soutenir que S.A. n'a pas conservé un souvenir suffisamment précis de ce départ et se serait trompé quant à sa date.

En outre, le fait qu'il était toujours présent le 20 avril 2012, est suffisamment conforté par la circonstance que ce jour-là, il a encore pris une photographie de la ferme.

Il n'est pas raisonnable à cet égard de soutenir qu'il serait retourné sur les lieux à l'insu des prévenus pour prendre une dernière photo alors qu'il disposait déjà de plusieurs clichés, dont certains réalisés très peu de temps auparavant, à savoir les 5 et 6 avril 012.

Il n'y a pas lieu par conséquent de modifier la fin de la période infractionnelle des préventions B1 et B2, celle-ci restant fixée au 20 avril 2012.

2.3. Dans sa première audition du 21 mai 2012, Monsieur A.S. indiquait avoir rencontré « le patron » à la fin du printemps 2011 et avoir commencé à travailler le 25 mai 2011.

Réentendu et le 12 septembre 2012, Monsieur A.S. n'a cependant pu apporter aucun élément de nature à objectiver sa présence à la ferme dès le 25 mai 2011, ou à tout le moins les raisons lui permettant de retenir une date si précise.

Monsieur C., ouvrier agricole ayant travaillé le 21 juin 2011 à la ferme dans le cadre d'un service de remplacement, n'a pas non plus pu témoigner de la présence de A.S. au sein de l'exploitation, et ce contrairement à deux autres ouvriers y ayant travaillé aux mois de septembre et octobre 2011.

Le nombre de mois écoulés entre son arrivée à la ferme, que ce soit au mois de mai ou au mois d'août 2011, et sa première audition en mai 2012, circonstance à laquelle s'ajoute l'absence de tout élément, tel que des photographies, susceptible de raviver la mémoire des dates, justifient d'admettre que Monsieur A.S. a pu, sans mauvaise foi, se tromper quant à la date de son arrivée à la ferme.

Le point de départ de la période infractionnelle des préventions B1 et B2, de même que la date de commission des faits visés sous la prévention A1, seront par conséquent fixés au 31 août 2011.

3. Les préventions

3.1. Préventions A1 et B1

A.S. a fourni des prestations de travail sous l'autorité des prévenus sans aucune DIMONA d'entrée ne soit effectuée.

A l'époque, il ne disposait en outre d'aucune autorisation de séjour ou d'établissement de plus de trois mois en Belgique.

Les préventions A1 et B1 ne sont pas contestées par les prévenus et sont suffisamment établies par les éléments du dossier.

3.2. Préventions B2

3.2.1. est reproché aux prévenus d'avoir accueilli et hébergé Monsieur A.S. afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et d'avoir en outre abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle il se trouvait en raison de sa situation administrative illégale.

Dans un premier temps, les prévenus avaient tous deux soutenu n'avoir hébergé Monsieur A.S. que durant quelques jours et uniquement pour des raisons humanitaires.

Il n'est plus sérieusement contesté, ni contestable, que l'accueil et l'hébergement de celui-ci n'ont été envisagés qu'en échange du travail qu'il fournirait à la ferme.

N.D. a déclaré à cet égard : *« Il a demandé si nous avions du travail et pouvions le loger. (...). Il pouvait bénéficier du logement en échange de coups de main ».*

B.B. a indiqué quant à lui : *« Il s'est présenté en disant qu'il cherchait du travail ».*

3.2.2. Les parties sont contraires en fait quant aux horaires de travail et quant à la hauteur de la rémunération octroyée à Monsieur A.S.

S'agissant des horaires, ce dernier a indiqué avoir travaillé durant les premiers mois pendant 30 jours d'affilée avec un seul jour de repos par mois.

A cet égard, le prévenu B.B. a admis — même s'il n'a pas précisé la durée - que *« durant une première période (Monsieur A.S.) a travaillé tous les »* ajoutant que le week-end *« l'activité est nettement moins importante ».*

Monsieur A.S. a par ailleurs déclaré qu'il travaillait de 5h30 du matin à 21h30 le soir.

Il ressort des auditions des prévenus qu'il commençait sa journée de travail à tout le moins dès 6h30.

Les auditions de la prévenue N.D. et de deux ouvriers agricoles ayant presté chacun un ou deux jours en présence de Monsieur A.S., permettent par ailleurs de considérer qu'il ne terminait pas avant 19 heures, ce qui constitue dès lors des journées de douze heures minimum, et ce nonobstant une pause importante à midi, sans laquelle Monsieur A.S. n'aurait sans doute pas été capable de fournir des prestations aussi conséquentes.

S'agissant de la rémunération, le prévenu B.B. soutient qu'il donnait 1.000 euros par mois, ce qui représentait 33 euros par jour et ensuite 50 euros par jour à partir du moment où Monsieur A.S. a cessé de travailler également durant les week-ends.

Même en prenant l'hypothèse la plus favorable et même en déduisant deux heures de pause prises sur le temps de midi, il s'agit tout au plus d'une rémunération de 5 euros par heure de travail.

Le prévenu B.B. admet également avoir retiré 150 euros du salaire octroyé à Monsieur A.S. en raison du fait qu'il avait cassé la vitre d'un bobcat.

Ces conditions d'horaire et de rémunération auxquelles s'ajoutent l'absence de toute couverture sociale, suffisent déjà à démontrer l'exploitation économique qui fût celle de A.S. et le profit incontestable qu'en ont retiré les prévenus, dès lors qu'un ouvrier déclaré aurait dû être payé, en 2012, à un salaire horaire brut de 8,84 euros l'heure.

3.2.3 A ces différents éléments, s'ajoute la circonstance que Monsieur A.S. était logé dans un environnement ne répondant pas aux critères de dignité humaine, s'agissant d'un grenier de ferme non isolé contre le froid, sans le moindre sanitaire, uniquement accessible par une échelle et dont les abords n'étaient pas sécurisés.

Or, et comme l'a soutenu l'Auditeur du Travail, l'hébergement de Monsieur A.S. au sein de l'exploitation agricole, ce qui ne pouvait s'envisager autrement compte tenu des horaires prestés et de l'absence de véhicule, constituait un élément essentiel de la relation de travail, au même titre que la rémunération ou les horaires.

La circonstance que des plaques d'isolation et un chauffage d'appoint ont été placés pour répondre tant bien que mal aux plaintes de Monsieur A.S., n'est pas de nature à modifier l'inadéquation totale de ce logement dans lequel il a vécu de nombreux mois et pendant tout un hiver.

Au sujet du froid, la prévenue N.D. déclarait : « *La toiture n'a pas été isolée, des plaques ont été placées par mon mari mais je ne sais pas où, pour ne pas que le froid tombe car il faisait vraiment très froid* ».

Le prévenu B.B. avait quant à lui consenti, et c'est bien le minimum que l'on puisse en dire si l'on se réfère aux photographies du dossier répressif, qu'il s'agissait d'un logement « *très sommaire* ».

A l'audience, en réponse à la question de savoir si lui-même aurait accepté ces conditions d'hébergement, il a indiqué qu'il les aurait effectivement acceptées s'il avait été dans une situation identique à celle de A.S.

La prévenue N.D. n'a pas contesté non plus lors de son audition qu'il aurait fallu indiquer à celui-ci qu'ils n'avaient pas la possibilité de l'accueillir.

Il est symptomatique enfin de constater qu'hormis le neveu du prévenu B.B., pas une seule personne parmi les deux ouvriers agricoles venus travailler à la ferme et les douze témoins ayant rédigé une attestation écrite, ne déclare avoir vu l'endroit où logeait A.S.

Les conditions du logement dont il a dû se contenter, telles qu'elles ont été décrites ci-avant, combinées avec des horaires de travail conséquent, l'absence de jours de repos pendant une certaine période, des retenues sur salaire, l'absence de protection sociale et une rémunération inférieure à celle à laquelle aurait pu prétendre un ouvrier déclaré, constituent un ensemble d'éléments permettant de constater que A.S. a été accueilli et hébergé par les prévenus en vue de fournir un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Ce constat n'est pas mis à mal par la circonstance que A.S. avait la possibilité la salle de bain des prévenus – sans quoi il aurait été dans l'incapacité de se laver – et prenait ses repas dans leur habitation.

Il ne l'est pas davantage par la circonstance que l'entente entre les parties fût bonne, du moins au début des relations de travail.

A cet égard, les prévenus déposent une série d'attestations émanant de personnes ayant effectivement constaté cette bonne entente, tout comme le fait que A.S. paraissait satisfait de sa situation.

A l'instar de ce qu'a relevé l'auditeur du Travail, le tribunal constate qu'aucun de ces témoignages ne permet de dater les événements dont ils font état et qu'il n'est pas du tout inconcevable que A.S. ait pu, dans un premier temps et compte tenu de ses pérégrinations antérieures, être content du sort qui lui était réservé.

En outre, et de l'aveu même du prévenu B.B., les relations se sont dégradées après la retenue de 150 euros opérée sur le salaire de A.S. et ce à un point tel que ce dernier ne parlait plus et qu'il a quitté la ferme sans la moindre explication et en crachant au visage du prévenu.

Un témoin, Monsieur L., a également fait état des difficultés dont se plaignait A.S., s'agissant notamment du froid dont il souffrait, de l'endroit où il était logé, de la difficulté d'obtenir son argent et des retenues effectuées sur son salaire.

En tout état de cause, la notion de dignité humaine ne doit pas s'apprécier sur base de la perception des faits qui était éventuellement celle de Monsieur A.S. au début de la relation de travail.

«L'appréciation de l'exploitation économique doit se faire en tenant compte du contexte social qui est le nôtre. Le droit social et le droit de la sécurité sociale font évidemment partie intégrante de ce contexte, avec cette conséquence que ce qui est le cas échéant admis ou toléré dans d'autres pays ou régions du globe n'en sera pas moins susceptible de constituer, au regard de notre ordre social, une mise au travail dans conditions inconciliables avec la dignité humaine » G. Ladrière, « De l'abolition de l'esclavage en passant par le droit pénal social à la traite des êtres humains, mercuriale reprise dans la doctrine juridictionnelle du droit pénal social, Larcier, p. 896».

A cet égard, si les conditions de vie et de travail au sein d'une ferme sont certainement plus difficiles que dans d'autres milieux professionnels, elles n'en diffèrent toutefois pas au point d'admettre des situations telles que celle vécue par A.S.

3.2.4. en lui proposant un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, alors qu'ils n'ignoraient nullement que celui-ci était sans papier mais également sans logement, les prévenus ont abusé d'une situation administrative précaire rendant A.S. particulièrement vulnérable et ne lui offrant pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Le témoin L., déjà évoqué plus haut, a résumé la situation comme suit : « *Il n'était pas content mais il n'avait pas d'autres choix car il est sans papier. C'est pour qu'il était exploité* ».

Enfin, la déclaration du prévenu B.B. est particulièrement éclairante lorsqu'il indique : « *Après 3 ou 4 jours une personne dont je ne sais plus vous dire le nom m'a dit que je devais m'inquiéter des papiers de A.S. car il pourrait m'être reproché de profiter de la situation* ».

3.2.5., La prévention B2 doit être déclarée établie telle que libellée.

4. Quant à la sanction

4.1. Les préventions procèdent d'une marne intention délictueuse. Il convient de les sanctionner d'une seule peine, la plus forte des peines applicables.

Les prévenus sollicitent chacun de pouvoir bénéficier d'une mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation.

La gravité des infractions, la nécessité d'une réelle prise de conscience, encore peu présente, et le risque d'impunité que recouvre l'octroi d'une telle mesure, s'opposent à ce qu'il y soit fait droit.

Pour apprécier la hauteur de la sanction le tribunal tient compte des éléments suivants :

- L'extrême gravité du comportement visé sous la prévention B2, s'agissant d'atteinte à la dignité humaine ;
- La durée non négligeable de la période infractionnelle ;
- La circonstance qu'elle n'a pris fin qu'en raison du fait que A.S. a quitté la ferme et déposé plainte ;
- Les conséquences préjudiciables pour ce dernier mais également pour le système de sécurité sociale, s'agissant de l'occupation de main d'œuvre non déclarée pendant plusieurs mois ;
- L'encouragement à l'immigration clandestine que consiste la mise au travail de main d'œuvre étrangère non autorisée au séjour en Belgique ;

Le tribunal tient également compte de l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef du prévenu B.B. qui exploite sa ferme depuis près de 15 ans.

Ces éléments justifient de prononcer à l'encontre de chacun des prévenus une peine de 12 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros portée à 6.000 euros après application des décimes additionnels.

L'espoir d'amendement, le caractère suffisamment dissuasif des sanctions prononcées et les conséquences financières auxquels seront confrontés les prévenus, permettent d'assortir d'un sursis pendant 3 ans, la totalité des peines d'emprisonnement et les deux tiers des peines d'amende.

Enfin, il y a lieu, sur base des articles 433 septies et novies du code pénal, de condamner les prévenus à l'interdiction pendant 5 ans des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er} du code pénal.

Au civil :

Monsieur A.S. se constitue partie civile sur base des faits visés à la prévention B2 et réclame l'indemnisation d'un dommage matériel et moral confondu évalué à la somme forfaitaire de 1.000 euros par mois.

A juste titre également, les prévenus soutiennent que le dommage matériel peut être envisagé de manière plus concrète sur base de la rémunération perçue par A.S. et celle à laquelle il estime qu'il aurait pu prétendre.

A juste titre également, les prévenus soutiennent que le forfait envisagé de manière globale ne permet pas d'appréhender la part envisagée pour l'indemnisation d'un dommage moral.

Il résulte de ces éléments qu'à ce stade le dommage allégué par Monsieur A.S. doit être réduit à la somme provisionnel de un euro.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Rectifie la prévention B2 comme dit ci-avant.

Rectifie la période infractionnelle des préventions B1 et B2 et la date de la commission des faits de la prévention A1.

Au pénal :

Dit **B.B.** et **N.D.** coupables des faits constitutifs des préventions A1, B1 et B2 et punis par les articles visés sous le libellé des différentes préventions.

Et faisant application des articles :

- **1,11, 12, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,**
- **1^{er} et 2 de la loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes,**
- **31,40, 65, 80 et 84 du Code Pénal,**
- **1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée**
- **182, 185, 194 du Code d'Instruction criminelle.**

Condamne B.B., à une peine de douze (12) mois d'emprisonnement et une amende de mille (1.000) euros.

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et portée à **6.000 €**

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement **d'un (1) mois**.

Et attendu que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant **trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour les 2/3 de la peine d'amende**.

Condamne **N.D. à une peine de douze (12) mois d'emprisonnement et une amende de mille (1.000) euros**.

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et portée et **6.000 €**

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement **d'un (1) mois**.

Et attendu que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant **trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour les 2/3 de la peine d'amende**.

Prononce à l'encontre **de B.B. et N.D.** l'interdiction pendant cinq (5) ans des droits visés à l'article 31 alinéa 1^{er} du code pénal.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 modifiée, condamne **B.B. et N.D.** à payer **chacun** une contribution de **25,00 euros** portée par application des décimes additionnels légaux à **150,00 euros** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Condamne les prévenus solidairement aux frais du procès taxés en totalité à la somme de **43,13 euros**.

Les condamne **chacun** à une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Et statuant au civil,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

Vu les articles 3 – 4 de la loi du 17 avril 1878,

Reçoit la constitution de partie civile et la dit fondée comme suit :

Condamne solidairement les prévenus, **B.B. et N.D.**, à payer à la partie civile, **A.S.**, la somme de **un euro à titre provisionnel**.

Réserve le surplus de cette demande et les dépens.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique extraordinaire du Tribunal à Nivelles, Sixième chambre, **du mercredi vingt-six juin deux mille treize**, ou étaient présent :

P., Juge de complément, Juge unique

C., Auditeur de travail

N., Greffier